

ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69119

Gouvernement du Québec

Décret 954-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 372 992 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec et a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente, qui devait prendre fin le 31 mars 2018, a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021 par l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec prévoit également le versement de subventions annuelles relatives à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69120

Gouvernement du Québec

Décret 955-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 099 696 \$ à l'Université du Québec en Outaouais, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une somme de 13 millions de dollars pour la protection des espèces menacées, dont le béluga;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le béluga du Saint-Laurent a été désigné « espèce menacée »;

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais souhaite développer un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements

des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime du Québec sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de la protection et de la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut, à l'égard de ses responsabilités, exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter une protection ou relatives à leurs habitats et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 099 696 \$, soit 1 172 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 927 696 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 099 696 \$, soit 1 172 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 927 696 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, le

tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69121

Gouvernement du Québec

Décret 956-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE par le décret numéro 1050-2016 du 7 décembre 2016, le gouvernement a autorisé la modification des limites du parc national de la Pointe-Taillon, afin d'y intégrer deux nouveaux secteurs situés dans les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon;

ATTENDU QUE l'aménagement et la mise en valeur de ces secteurs auront pour effet d'augmenter l'achalandage des visiteurs du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'afin de favoriser le déplacement sécuritaire des automobilistes et des cyclistes dans ces secteurs, il y a lieu de réaménager les routes y donnant accès et situées à l'extérieur des limites du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement a dévoilé le Plan économique du Québec comportant l'octroi de crédits additionnels de 3 500 000 \$ au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'améliorer les accès routiers aux nouveaux pôles d'activités du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans un parc, autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de celui-ci et également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;